

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
09 avril 2026

3- Election des Vice-présidents

Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7

Les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les élections se déroulent successivement, Vice-président par Vice-président, dans l'ordre de leur rang, puis, le cas échéant, pour chacun des autres membres du bureau. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au présent procès-verbal sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

4- Election des membres supplémentaires du Bureau ;